

29-04-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/5129121



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

19.206/11/PN
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a, en sa séance du 24 mars 1988, examiné une plainte du 22 septembre 1987 pour le fait que les cadres linguistiques de l'Office national du Lait et de ses dérivés, services centraux, prévoyant pour le 5ème degré une proportion 7N - 4F (A.R. du 3 mars 1980), ne sont pas respectés.

L'enquête a fait ressortir que les effectifs actuels sont 5N - 6F, ce qui signifie que par rapport aux proportions fixées par l'A.R. du 3 mars 1980 et qui valent toujours comme base de référence, - 2N et + 2F agents sont effectivement employés.

L'Arrêté Royal du 30 mai 1984 modifiant le cadre organique et la mutation interne du personnel des services intérieurs vers les services centraux, réalisée suite à l'avis du Conseil de direction n'ont pas encore été assortis d'une adaptation des cadres linguistiques.

La C.P.C.L. estime dès lors la plainte recevable et fondée. Elle considère par ailleurs que la modification explicite du cadre organique, intervenue par A.R. du 30 mai 1984 et la modification implicite intervenue suite à l'avis du conseil de direction, sans adaptation des cadres linguistiques, est contraire à l'art. 43, § 3 5ème alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.)

./. .

2.

La C.P.C.L. demande quelle suite sera réservée à cet avis.

Cet avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

